



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 04 MAI 2005    CONSTATANT LA DESAFFECTATION DU  
SITE N° SAE/ALE102 DIT « PONTS SUR LA LIGNE ST-GHISLAIN-ATH » A CHIEVRES.**

---

**Le Ministre du Logement, des transports et du Développement territorial;**

Vu l'article 32 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ajouté par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 ;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 1er, tels qu'en vigueur avant le 17 juin 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de CHIEVRES prise en séance du 21 novembre 2002, demandant la désaffectation du site n° SAE/ALE102 dit « Ponts sur la ligne St-Ghislain-Ath » à CHIEVRES;

**ARRETE :**

**Article 1er.**

Il est arrêté provisoirement que le site d'activité économique n° SAE/ALE102 dit « Ponts sur la ligne St-Ghislain-Ath » à CHIEVRES, reprenant une partie de terrain d'une superficie de 31a 62ca, un premier ensemble bâti formé par les deux culées du pont enjambant la rue Condé d'une superficie de 1a 35ca et un deuxième ensemble bâti formé par les culées du pont enjambant la rue Laghaye d'une superficie de 2a 47ca le tout sur CHIEVRES, 1ère division, section C, et repris au plan n° SAE/ALE102 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

**Article 2.**

Le présent arrêté sera transmis :

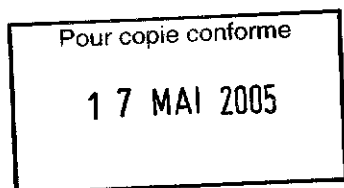
- au propriétaire pour observations et réclamations :

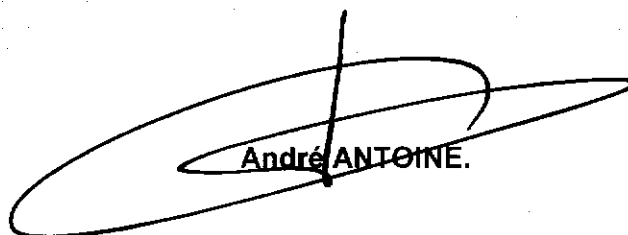
Ville de Chièvres  
Grand'Place 1  
7950 Chièvres

**Article 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le **04 MAI 2005**



  
André ANTOINE.

